

# CONSEIL INTERCOMMUNAL RÉVISION DES STATUTS



NORD VAUDOIS

---

INCENDIE ET SECOURS

Suchy  
24 septembre 2020

Valérie Jaggi Wepf  
Présidente du CoDir

PHILOSOPHIE

---

ET ENJEUX

# PHILOSOPHIE DERRIÈRE LA RÉVISION

- Promise une fois toutes les communes intégrées
- Suppression de la majorité yverdonnoise au CoDir
- Intégration des JSP et de la police du feu dans les buts
- Mise à jour des éléments juridiques
- Toilettage général

# LES ENJEUX

---

- Jeunes sapeurs-pompiers
  - Actuellement moins de 10 communes ont accès aux JSP
  - Avec la révision, l'ensemble des 40 communes ont accès
- Police du feu
  - Actuellement, le SDIS est régulièrement sollicité par certaines communes, mais n'a pas autorité et répond ponctuellement à bien plaisir
  - Avec la révision, les communes désirant ce service pourront en bénéficier pleinement

# ADAPTATIONS

---

PRINCIPALES

# CHANGEMENT DE NOM [ART 1]

- Exigence de l'ECA afin de différencier les buts

Sous la dénomination SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS



Sous la dénomination "Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois"

# BUTS PRINCIPAUX [ART 5]

- Séparation des tâches (annexes) et des buts
- Ajout du but JSP

L'association a pour buts :

- a) La création et l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.
- b) La gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

# BUT OPTIONNEL [ART 6]

- Police du feu en but optionnel

L'association a pour but optionnel :

- a) La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).



# COMPOSITION DU CODIR [ART 19 - ANC. 18]

- Suppression de la majorité yverdonnoises

Le comité de direction se compose de sept membres, dont quatre pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et un pour toutes les autres communes.



Le Comité de direction se compose de sept membres, dont **trois** pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et **deux** pour toutes les autres communes.

# PRÉSIDENCE DU CODIR [ART 20 - ANC. 19]

---

Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.



Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal **de préférence** parmi l'un des **trois** membres représentant Yverdon-les-Bains.

# ATTRIBUTIONS DU CODIR [ART 24 - ANC. 23]

Service de défense incendie et secours :

- Garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
- Prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
- Fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- Déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
- Veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
- Nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
- Nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major ;
- Révoquer les membres de l'État-major ;
- Exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
- Fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités dans les limites de la délégation de compétences accordée par le Conseil intercommunal dues à raison du service accompli ;
- Superviser la délégation faite à l'État-major, sous la responsabilité du Commandant, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de la formation et la gestion du personnel ;
- Traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.

# ATTRIBUTIONS DU CODIR [ART 24 - ANC. 23]

## Groupe de jeunes sapeurs-pompiers

- Garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
- Décider du nombre et de l'emplacement des sections jeunes sapeurs-pompiers.

## Police du feu

- Garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
- Déléguer, par voie réglementaire, certaines compétences au service de la police du feu ;
- Traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

# COÛTS ET RESSOURCES [ART 36 ET 37]

---

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

L'association dispose des ressources suivantes :

- a. La contribution annuelle des communes ;
- b. Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs pompiers ;
- c. Le produit des prestations facturées à des tiers.
- d. Les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.

# RÉPARTITION DES CHARGES [ART 38 - ANC. 37]

- Abandon de la contribution supplémentaire de la commune d'Yverdon-les-Bains
- Augmentation d'environ CHF 5.8 par habitant

Le coût effectif de fonctionnement de l'association est calculé après déduction du coût net du but optionnel. Le coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes signataires selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre.

La répartition du coût net du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé. Le coût effectif est facturé à toutes les communes participantes au pro rata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante.

# ADAPTATIONS

---

SECONDAIRES

# COMPOSITION DU CI [ART 10 - ANC. 9]

- Maintenir la représentation en fonction de l'évolution démographique

Le dernier recensement cantonal officiel précédant l'adhésion à l'association est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.



Le dernier recensement cantonal officiel précédant **le début de chaque législature** est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.



# ORGANISATION DU CI [ART 12 - ANC. 11]

- Nécessité de nommer deux scrutateurs et leurs suppléants

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.



Il **élit** son président, son vice-président et son secrétaire, **ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants.**

# DROIT DE VOTE [ART 16 - ANC. 15]

- Changer la majorité qualifiée à voix fixe
- Différenciation entre but principal et optionnel

Les décisions sont prises à la majorité de 75 voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, ses voix sont prépondérantes.



Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués du Conseil intercommunal prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

# DROIT DE VOTE [ART 16 - ANC. 15]

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée du nombre total de voix des délégués des Communes participant aux buts concernés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

# ATTRIBUTIONS DU CI [ART 18 - ANC. 17]

- Intégrer et définir le plafond d'endettement

h) Autorise tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 1'000'000 ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;

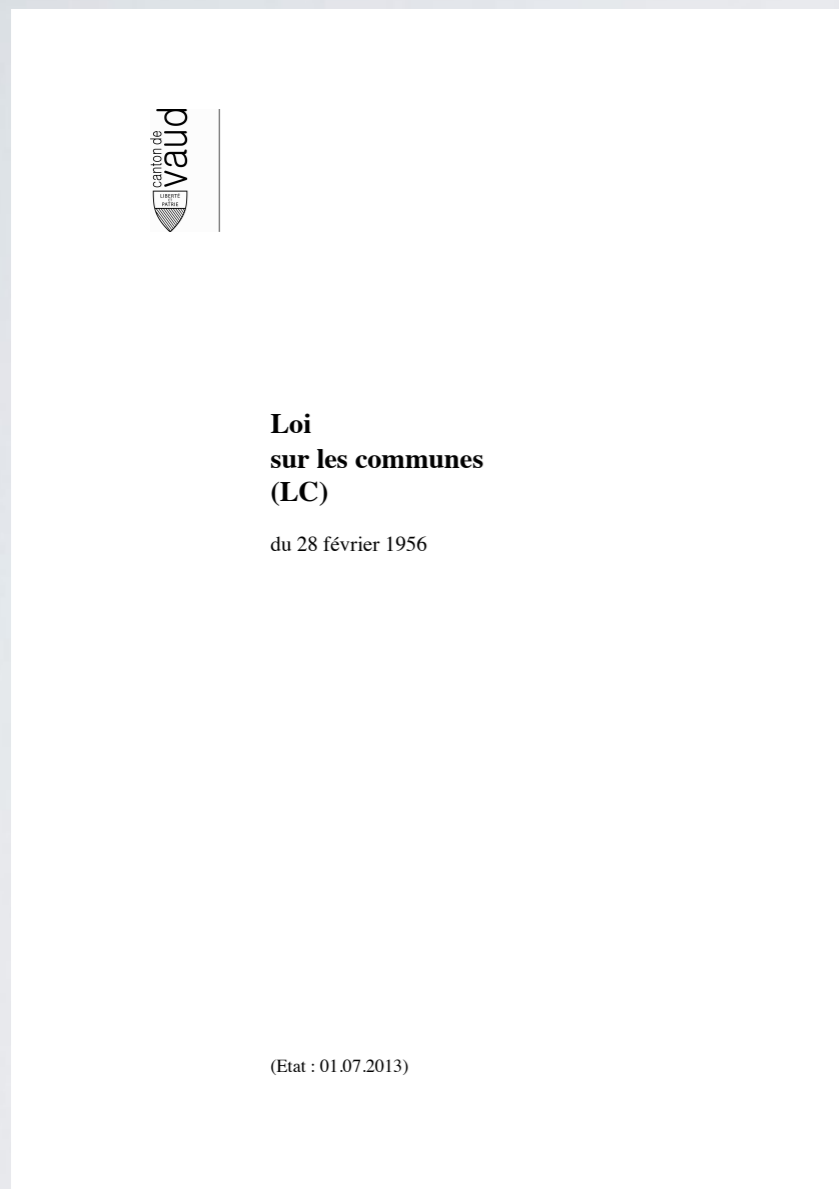
# PROCÉDURE

---

DE MODIFICATION

# BASES LÉGALES

---



- art. 126 al. 2 LC
- Modification dite “qualifiée”

# BASES LÉGALES

---

1 Phase préparatoire

2 Consultation des municipalités et CC/CG

3 Passage devant le CI

4 Passage devant les CC/CG

5 Approbation par le CE

- ✓ Information aux communes
- ✓ Préparation d'un avant-projet
- ✓ Soumission au SCL
- ✓ Présentation au Conseil intercommunal



- Envoi aux Municipalités → 25.09.2020
- Municipalités soumettent l'avant-projet aux bureaux de leurs conseils, qui nomment chacune une commission consultative
- Dites commissions établissent un rapport adressé à leur Municipalité respective
- Municipalités renvoient leur position au CoDir → 15.12.2020
- Prise de position de chaque commune partagée avec toutes les Municipalités

- En cas de divergence, round de négociation
- Élimination de toutes les divergences afin de proposer un texte identique ayant obtenu l'accord de toutes les Municipalités
- Si pas possible, fin du processus

- Préavis du CoDir soumis au CI
- Examen d'une commission du CI
- Objet voté par le CI
- En cas d'amendement, retour au point 2

- Communes membres soumettent à leur CC/CG
- Chaque conseil nomme une commission (ne peut plus proposer d'amendement)
- Commission dresse un rapport au CC/CG
- CC/CG votent sur le texte (ne peut plus proposer d'amendement)

- Si toutes les communes acceptent le texte, extraits des PV de décision et statuts sont envoyés au CE
- CE vérifie la légalité
- CE approuve les statuts
- Statuts entrent en vigueur